

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°87/25 - VAC - DIV - mes. prov. (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00278 du rôle

rendu par la chambre des vacations de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) en Macédoine du Nord, demeurant à F-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 mars 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B250053, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Isabelle CECCARELLI, en remplacement de Maître David GROSS, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE3.) au Kosovo, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Morgane INGRAO, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocats à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Saisi entre autres d'une demande reconventionnelle de la part d'PERSONNE2.) en obtention, à titre de mesure provisoire, d'un secours alimentaire à titre personnel de 1.500 EUR par mois à partir du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au jour où le jugement au fond aura acquis force de chose jugée, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par ordonnance du 11 mars 2025, condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) « *pendant l'instance en divorce, mais tout au plus jusqu'au 1^{er} juillet 2025* », une pension alimentaire à titre personnel du montant mensuel indexé de 1.500 EUR à partir du 1^{er} juillet 2024.

De cette ordonnance, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 mars 2025.

Il demande par réformation de débouter PERSONNE2.) de sa demande en obtention d'une pension alimentaire durant l'instance en divorce, sinon de la réduire à de plus justes proportions et de fixer son point de départ au plus tôt au 30 décembre 2024.

PERSONNE1.) demande en tout état de cause de dire que le paiement de la pension alimentaire allouée à titre personnel ne peut pas excéder le jour où le jugement de divorce aura acquis force de chose jugée.

Il conclut à l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 EUR pour l'instance d'appel ainsi qu'à la condamnation d'PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

Par appel incident, PERSONNE2.) demande de lui accorder la pension alimentaire à titre personnel du montant de 1.500 EUR jusqu'au 26 novembre 2025, date de la continuation des débats devant le juge aux affaires familiales quant aux mesures accessoires au divorce.

PERSONNE1.) conclut au rejet de l'appel incident.

Appréciation de la Cour d'appel

Par jugement du 2 avril 2025, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce entre les parties qui selon les déclarations des parties à l'audience des plaidoiries, n'a pas encore fait l'objet d'une signification.

Le divorce des parties n'étant pas définitif, c'est partant à bon droit que le juge aux affaires familiales a apprécié la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel au regard des articles 208 et 212 du Code civil.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu la date du 1^{er} juillet 2024 à titre de point de départ de la pension alimentaire à titre personnel. Il soutient qu'une éventuelle pension alimentaire n'est due qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, au motif qu'après le 1^{er} juillet 2024, il se serait encore régulièrement rendu à l'ancien domicile conjugal et qu'PERSONNE2.) aurait eu accès au compte courant commun crédité par son propre salaire. Il affirme avoir continué à contribuer aux charges du ménage et aux frais des enfants communs jusqu'en décembre 2024.

PERSONNE2.) demande de confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a retenu que la pension alimentaire à titre personnel est due à partir du 1^{er} juillet 2024. Elle conteste les motifs invoqués par PERSONNE1.) à l'appui de sa demande en relevant qu'à l'audience du juge aux affaires familiales, il a été d'accord à voir reporter les effets du jugement de divorce, en ce qui concerne les biens des parties, au 1^{er} juillet 2024. Il s'agirait de la date à laquelle les parties auraient cessé de cohabiter et de collaborer.

Dans son jugement du 2 avril 2025, le juge aux affaires familiales a retenu que les parties ont fait valoir qu'elles ont cessé de cohabiter et de collaborer le 1^{er} juillet 2024. Il résulte encore des quittances de paiement établies par le bailleur pour les loyers d'août et de septembre 2024 que le contrat de bail de PERSONNE1.) a pris effet au 24 juin 2024.

C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu le 1^{er} juillet 2024 à titre de point de départ d'une éventuelle pension alimentaire à titre personnel au profit d'PERSONNE2.).

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a condamné au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel pendant l'instance en divorce, « *mais au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2025* ». Le juge aurait ainsi statué *ultra petita* en accordant à PERSONNE2.) une telle pension alimentaire au-delà de la date demandée.

Dans la motivation de l'ordonnance entreprise, le juge aux affaires familiales mentionne que « *la prédite pension alimentaire est limitée au 1^{er} juillet 2025 pour le cas où l'instance en divorce n'ait pas abouti jusque-là* ». Dans le dispositif de l'ordonnance, le juge aux affaires familiales a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) « *pendant l'instance en divorce, mais tout au plus jusqu'au 1^{er} juillet 2025, une pension alimentaire à titre personnel de 1.500 EUR par mois* ».

Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que le juge aux affaires familiales n'a pas statué *ultra petita*, mais a entendu limiter le paiement de la pension alimentaire à titre personnel jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce aura acquis autorité de chose jugée, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2025.

PERSONNE1.) critique finalement le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu un état de besoin dans le chef d'PERSONNE2.). Il conteste qu'elle se trouve dans un tel état, au motif qu'elle pourrait améliorer sa situation financière en s'adonnant à une activité rémunérée à temps plein ou en cumulant plusieurs emplois.

PERSONNE2.) demande actuellement à se voir accorder une pension alimentaire à titre personnel jusqu'au 26 novembre 2025, date fixée pour la continuation des débats quant aux mesures accessoires du divorce devant le juge aux affaires familiales.

Elle soutient qu'elle ne peut actuellement pas s'adonner à une activité rémunérée à temps plein, au motif qu'elle poursuivrait une formation supplémentaire dans le domaine socio-éducatif pour augmenter ses chances de trouver un travail mieux rémunéré. Sa demande en augmentation des heures de travail aurait été refusée par son employeur actuel.

Le juge aux affaires familiales a correctement énoncé et appliqué les principes régissant la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel sur base des articles 208 et 212 du Code civil que la Cour d'appel adopte.

Concernant l'appréciation de l'état de besoin du créancier d'aliments pendant la procédure de divorce, il convient de relever le principe suivant lequel, dans un certain nombre d'hypothèses, l'objet du devoir de secours a été élargi, pour intégrer l'idée de maintien, au profit du conjoint créancier, d'un certain niveau de vie.

La jurisprudence adopte une conception large de la notion de besoin lorsqu'une pension alimentaire est fixée au titre des mesures provisoires, dans le cadre d'une procédure de divorce.

Il a été jugé que la pension alimentaire prescrite au titre des mesures provisoires n'a pas pour seul objet de couvrir les besoins du conjoint créancier, mais encore d'assurer une certaine continuité dans ses habitudes de vie et de maintenir le standing de ses dépenses (Jurisclasseur Code civil - Art. 212 à 215, Fasc. 10 : MARIAGE. – Organisation de la communauté conjugale et familiale. – Principes directeurs du couple conjugal : réciprocité des devoirs entre époux [C. civ., art. 212]. – Principes structurant la communauté familiale : direction conjointe de la famille et contribution conjointe aux charges du mariage C. civ., [art. 213 et 214), n°95 et 96).

Il convient d'ores et déjà de retenir que les retraits effectués tant par PERSONNE2.) que par PERSONNE1.) sur les comptes bancaires communs depuis le 1^{er} juillet 2024 ne sont pas à prendre en considération pour apprécier l'état de besoin d'PERSONNE2.) dans le cadre de sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel, ces retraits étant susceptibles de faire l'objet de revendications de la part de chacune des parties dans le cadre des opérations de liquidation et de partage de la communauté de biens existant entre elles.

Dans son ordonnance du 11 mars 2025, le juge aux affaires familiales a retenu qu'PERSONNE2.) a travaillé à mi-temps dans des crèches pendant les années 2012 à 2023.

Suivant contrat de travail à durée indéterminée du 8 décembre 2023, PERSONNE2.) est engagée comme « *salariée à tâche intellectuelle dans la carrière C2 de la convention collective de travail du secteur d'aides et de soins et du secteur social en vigueur au sein des structures d'éducation et d'accueil de la commune de ADRESSE5.)* » à concurrence de 20 heures par semaine.

Il résulte de ses fiches de salaire des mois de juillet à novembre 2024 qu'elle touche un salaire net mensuel du montant de 1.504 EUR.

Concernant la participation de chacune des parties au remboursement des prêts communs contractés pour l'acquisition de l'ancien domicile familial, le juge aux affaires familiales a retenu qu'il résulte des extraits de compte et qu'il n'est pas contesté par PERSONNE1.) qu'PERSONNE2.) contribue à concurrence de 1.000 EUR au remboursement desdits prêts. A l'audience des plaidoiries devant la Cour d'appel, PERSONNE1.) a fait valoir que lui-

même rembourse les prêts en question par le montant de 1.500 EUR tandis que PERSONNE2.) y contribue à concurrence du montant de 1.000 EUR.

Les autres frais dont fait état PERSONNE2.) tels que la cotisation d'assurance SOCIETE1.), les factures SOCIETE2.) et SOCIETE3.), la taxe sur les véhicules routiers, ne sont pas à prendre en considération à titre de dépenses incompressibles, étant donné qu'il s'agit de frais de la vie courante qui incombent dans une mesure similaire à chacune des parties.

C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu un montant d'environ 500 EUR à titre de revenu net disponible dans le chef d'PERSONNE2.).

Il résulte des fiches de salaire de PERSONNE1.) des mois de juillet à septembre 2024 qu'il touche un salaire net mensuel de 7.592,34 EUR. L'ordonnance n'est pas critiquée en ce qu'elle a retenu un treizième mois dans son chef. Son salaire net mensuel s'élève partant au montant total de 8.225,04 EUR (=7.592,34 + 632,70).

Au vu de la situation financière respective des parties, c'est à juste titre qu'en application des principes énoncés ci-dessus, le juge aux affaires familiales a retenu un état de besoin dans le chef d'PERSONNE2.) depuis le 1^{er} juillet 2024.

PERSONNE2.) verse une documentation quant à une formation intitulée «Educateur en alternance» organisée par l'Ecole nationale pour adultes au Luxembourg sans toutefois verser de preuve quant à son inscription à ladite formation.

S'il résulte de ses pièces qu'elle est en train de suivre une formation « *dans le domaine de la Programmation Neuro-Linguistique(NPL) et du Coaching* » auprès de l'SOCIETE4.) LTD » à Belgrade, elle n'a pas fourni de renseignements précis à l'audience des plaidoiries devant le Cour d'appel quant à la date à laquelle elle a débuté cette formation et quant aux modalités selon lesquelles celle-ci est organisée.

Au vu de l'extrait de courriel versé par PERSONNE2.) à titre de pièce 19, il convient toutefois de retenir que cette formation s'organise par modules et que sa formation a débuté par des modules d'introduction (« NLP Starter et Coaching Starter ») qui ne se sont pas déroulés en présentiel.

Cette formation ne constitue dès lors par un obstacle qui l'empêche de s'adonner à une activité rémunérée à temps plein ou du moins de rechercher une telle activité.

Le fait que son employeur ne dispose actuellement pas de poste à raison de 40 heures par semaine vacant ne justifie pas non plus une limitation de ses heures de travail à 20 heures par semaine.

Au vu de ces développements, PERSONNE2.) ne fait pas état d'éléments qui l'empêchent de s'adonner à une activité rémunérée à temps plein lui permettant d'augmenter ses ressources financières.

Comme elle n'a jusqu'à présent travaillé qu'à mi-temps et que le jugement de divorce n'est pas encore coulé en force de chose jugée, c'est à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu qu'un délai jusqu'à la date à

laquelle le jugement de divorce deviendra définitif et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2025 est suffisant pour lui permettre de s'adonner à une telle activité à temps plein.

L'ordonnance entreprise réservant les frais, la demande de PERSONNE1.) à voir condamner PERSONNE2.) aux frais de première instance est irrecevable.

Les appels principal et incident sont non fondés. L'ordonnance du 11 mars 2025 est dès lors à confirmer.

PERSONNE1.) succombant à l'instance d'appel, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour ladite instance n'est pas fondée.

Au vu du sort réservé à l'appel tant principal qu'incident, il convient de condamner chacune des parties pour moitié aux frais et dépens de l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, chambre des vacations, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement et au provisoire,

reçoit les appels principal et incident en la forme,

les dit non fondés,

confirme l'ordonnance rendue par le juge aux affaires familiales le 11 mars 2025 dans la mesure où elle a été entreprise,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande de PERSONNE1.) en condamnation d'PERSONNE2.) aux frais et dépens de la première instance irrecevable,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction, pour la part qui la concerne, au profit de la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Françoise ROSEN, président de chambre,
Beatrice KIEFFER, premier conseiller,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Sam SCHUH, greffier assumé.